



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2023/2024

REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 17 JUIN 2024

Participant : MM Bernard COLMANT - Dominique HARY - Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre U18 R1 BETHUNE STADE – BOULOGNE USCO du 08/06/2024

La commission

Considérant que le joueur BOUCHEREAU Romain, licence n°2546217783, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 01/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 03/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur BOUCHEREAU Romain, et le 08/06/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUCHEREAU Romain ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BOULOGNE USCO pour en reporter le bénéfice du gain à BETHUNE STADE. Score 5 - 0.

Inflige au joueur BOUCHEREAU Romain, licence n°2546217783, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à BOULOGNE USCO,

Rencontre U17 R1 CHAMBLY OISE FC – WAZIERS USM du 08/06/2024

La commission

Considérant que le joueur ALLAG Hakim, licence n°2547113003, a été sanctionné par la commission

régionale de discipline, réunie le 18/05/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 12/05/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 21/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur ALLAG Hakim, et le 08/06/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé qu'une rencontre officielle le 25/05. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ALLAG Hakim ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAMBLY OISE FC pour en reporter le bénéfice du gain à WAZIERS USM. Score 0 - 3.

Inflige au joueur ALLAG Hakim, licence n°2547113003, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC,

Rencontre U16 R1 BOULOGNE USCO – AVION CS du 08/06/2024

La commission

Considérant que le joueur PECRON Florian, licence n°2547773180, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 01/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 03/06/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur PECRON Florian, et le 08/06/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PECRON Florian ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Donne match perdu par pénalité à BOULOGNE USCO pour en reporter le bénéfice du gain à AVION CS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur PECRON Florian, licence n°2547773180, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à BOULOGNE USCO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le président de séance
Bernard COLMANT

